

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 75

du 21 AVR. 2022

complémentaire mettant à jour les conditions imposées à la société Arkema France pour l'exploitation de ses installations de combustion sur le territoire de la commune de Saint-Avold

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour les grandes installations de combustion (LCP), au titre de la directive 2010/75/UE ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ainsi que son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'avis ministériel du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire technique du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-306 du 22 août 2006 modifié, portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société Arkema France, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-419 du 16 novembre 2011 modifié, autorisant la société Arkema France à exploiter une chaudière de production de vapeur sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié, autorisant la société Arkema France à augmenter la capacité de production d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (Atelier SAP) qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;

Vu la lettre préfectorale du 13 mai 2014 autorisant la société Arkema France à exploiter trois nouvelles chaudières au gaz naturel CG300 A/B/C ;

Vu la lettre préfectorale du 13 novembre 2015 autorisant la société Arkema France à mettre en service un accumulateur d'eau surpressée annexé à la chaudière lourds acryliques ;

Vu la lettre préfectorale du 18 juin 2020 autorisant la société Arkema à modifier la spéciation du combustible Lourds Acryliques ;

Vu la note de calcul de la hauteur de la cheminée DS501 du projet CARLA (chaudière Lourds acryliques) référencée dt/ip/Cjé n°NC 3001/10 révision 2 du 26 novembre 2010 ;

Vu la note de calcul de la hauteur minimale des cheminées des chaudières du projet EAK 2 référencée 05.05.CN0001 révision 1 du 2 mars 2012 ;

Vu la note de calcul de la hauteur de la cheminée des nouvelles chaudières 3*30t/h du projet Utilités Carling 2013 référencée DT/IP/MLy révision 3 du 13 avril 2012 ;

Vu le document « Projet de trois nouvelles chaudières au gaz sur le site de Arkema Carling – Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de février 2014 ;

Vu la convention de servitudes non aedificandi du 5 juin 2014 établie entre Arkema et VFLI et transmise à l'inspection des installations classées par courrier référencé ENF/FLT/L055/14 du 6 juin 2014 ;

Vu l'étude de dangers « Réseaux et communs site » dans sa version révisée de juin 2015 transmise par courrier ENV/FLT/L056/15 du 17 juillet 2015 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2016 référencé UT57-EV/MCR-19725/16 faisant part à Arkema de ses observations sur l'étude de dangers « Réseaux et communs site » dans sa version révisée de juin 2015 ;

Vu la note Arkema QHSEI/YB/YB/16N013 transmise par courrier référencé ENV/FLT/L091/16 du 19 décembre 2016 apportant les réponses au courrier de l'inspection des installations classées référencé UT57-EV/MCR-19725/16 du 9 septembre 2016 ;

Vu le courrier Arkema référencé ENV/FLT/L065/17 du 7 septembre 2017 en réponse au courrier de l'inspection des installations classées référencé UD57-EV/MV-28034/17 du 30 mai 2017 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées référencé UD57-EV/MV-28549/17 du 4 janvier 2018 en réponse au courrier d'Arkema du 7 septembre 2017 susvisé ;

Vu le dossier de réexamen, référencé 099A/2018/L FLT du 7 décembre 2018, transmis par la société Arkema par courrier du 7 décembre 2018 référencé ENV/FLT/L099/18 ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers « SAP », transmise par courrier référencé ENV/SA/L010/20 du 30 juin 2020, et la mise à jour de ladite étude de dangers, version septembre 2020, transmise par courrier référencé ENV/SA/L017/20 du 30 septembre 2020 ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers « Réseaux et communs site », transmise par courrier référencé ENV/SA/L010/20 du 30 juin 2020, et la mise à jour de ladite étude de dangers, version septembre 2020, transmise par courrier référencé ENV/SA/L017/20 du 30 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé ST_AVOLD_ARKEMA_2021-03-16_RADIV_EDD_SAP-EJCMFC_29660_29896 du 22 mars 2021 faisant suite à l'examen de la notice de réexamen et de la mise à jour 2019 de l'étude de dangers « SAP » susvisées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé ST_AVOLD_ARKEMA_2021-03-18_RADIV_EDD_reseaux-communs-EJCA_30319 du 22 mars 2021 faisant suite à l'examen de la notice de réexamen et de la mise à jour 2020 de l'étude de dangers « Réseaux et communs site » susvisées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé ST-AVOLD_ARKEMA_2021-05-17_RAAPC-IED-EJMKH_29312_30268 du 30 juin 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 16 juillet 2021 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral réglementant les émissions de COV suite au rapport du 30 juin 2021 susvisé ;

Vu le courrier du 16 septembre 2021 référencé ENV/FLT/L060/21 sollicitant des modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié réglementant les chaudières SAP A et B ;

Vu le courrier d'Arkema France du 4 octobre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant les installations de combustion référencé ENV/FLT/L064/21 ;

Vu le rapport du 24 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mars 2022 informant la société Arkema France de la modification des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 avril 2022 dans le délai imparti ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités exploitées par la société Arkema France sur son site de Saint-Avold est la rubrique 3410 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à cette rubrique principale sont celles concernant le secteur de la chimie organique à grand volume de production (LVOC) ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la chimie organique à grand volume de production ont été publiées au journal officiel de l'union européenne le 7 décembre 2017 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que la société Arkema France est également concernée, au regard de ses activités liées à la production de chaleur et de traitement des effluents industriels, par les rubriques 3110 et 3710 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation (en particulier celles du BREF LCP pour ce qui concerne les installations de combustions relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées), et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD lorsque ceux-ci sont applicables ;

Considérant donc qu'il est nécessaire, entre autres, de revoir et compléter les prescriptions applicables aux installations de combustion exploitées par la société Arkema France afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réglementer les chaudières CG300 A/B/C ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les mises à jour de la réglementation nationale applicable aux installations de combustion ;

Considérant les demandes, formulées par courrier du 16 septembre 2021, visant à modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié, notamment sur les valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières SAP A/B ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les données considérées pour le calcul des hauteurs de cheminées ;

Considérant, dans l'attente de données plus récentes, la nécessité de prendre en compte les données de la dernière étude de risques sanitaires disponible : « Projet de trois nouvelles chaudières au gaz sur le site de Arkema Carling – Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de février 2014 ;

Considérant que les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques, identifiées par la société Arkema France dans l'étude de dangers version septembre 2020 susvisée permettent d'améliorer globalement le niveau de sécurité des installations de combustion de l'établissement ;

Considérant la nécessité de reprendre dans un seul acte préfectoral les dispositions applicables aux installations de combustion du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation et dispositions générales

La société Arkema France (numéro SIREN : 319 632 790), dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre, sur le site de la plate-forme industrielle de Carling/Saint-Avold, l'exploitation de ses installations de combustion détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Champ et portée du présent arrêté - abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté concernent notamment la prise en compte des meilleures techniques disponibles suite à la publication du BREF relatif aux « Grandes installations de combustion » (BREF LCP) et de l'évolution de la réglementation nationale, ainsi que de la mise à jour de l'étude de dangers « réseaux et communs site » et « SAP » ; elles se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

En particulier les dispositions suivantes sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-419 du 16 novembre 2011 modifié susvisé ainsi que ses actes modificatifs (arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-83 du 21 avril 2017) : ensemble des dispositions ;
- arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié susvisé :
 - dispositions des articles 2.1.3, 3.1.2, 3.2.3.3, 3.2.4.2, 7.2.2, 7.4.17,
 - avant-dernier alinéa de l'article 7.2.3 (« *L'ensemble des opérateurs affectés à l'exploitation des chaudières [...] liste d'émargement* »),
 - avant-dernier alinéa du point 7.4.3.1 (« *Pour le cas de la chaufferie [...] déclencher une explosion* »),
 - dispositions du titre 9.

A l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié :

- la dernière ligne du tableau est supprimée ;
- il est précisé au-dessus du tableau : « *les conduits et installations raccordées de l'atelier SAP, hors installation de combustion, sont définis dans le tableau ci-dessous* ».

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Mise à jour du tableau de classement

Dans le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 modifié susvisé (arrêté-cadre) :

- les lignes correspondant aux rubriques 2910-A et 2910-B sont supprimées.
- La ligne correspondant à la rubrique 3110 est modifiée comme suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Installations	Total autorisé pour l'établissement
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	A	<u>Installation de combustion n°1 (SAP A/B) :</u> Puissance thermique nominale : 30 MWth <u>Installation de combustion n°2 (CG300 A/B/C) :</u> Puissance thermique nominale : 58,8 MWth <u>Installation de combustion n°3 (CLA) :</u> Puissance thermique nominale : 19,5 MWth <u>Installation de combustion n°4 (CRDE) :</u> Puissance thermique nominale : 2,09 MWth <u>Installation de combustion n°5 (BCU) :</u> Puissance thermique nominale : 0,1 MWth <u>Installation de combustion n°6 (GE EAK I) :</u> Puissance thermique nominale : 0,320 MWth <u>Installation de combustion n°7 (GE EAK II) :</u> Puissance thermique nominale : 0,504 MWth <u>Installation de combustion n°8 (GE St Sud) :</u> Puissance thermique nominale : 0,801 MWth	Puissance thermique nominale totale : 112,915 MWth

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et statut SEVESO	Installations	Total autorisé pour l'établissement
			Installation de combustion n°9 (GE BIO) : Puissance thermique nominale : 0,800 MWth	

Article 1.2.2. Consistance des installations de combustion autorisées

Installation	Appareil	Marque	Combustible	Puissance thermique nominale (en MWth)	Date de mise en service
1	Chaudière SAP A	BABCOCK WANSON	Gaz naturel	15	Mars 2013
	Chaudière SAP B	BABCOCK WANSON	Gaz naturel	15	Mars 2013
2	Chaudière CG 300 A	BABCOCK WANSON	Gaz naturel	19,6	Mai 2014
	Chaudière CG 300 B	BABCOCK WANSON	Gaz naturel	19,6	Mai 2014
	Chaudière CG 300 C	BABCOCK WANSON	Gaz naturel	19,6	Septembre 2018
3	Chaudière Lourds Acryliques (CLA)	CMI	Combustible liquide « lourds acryliques » à titre principal Gaz naturel	19,5	Novembre 2011
4	Chaudière bâtiment administratif CRDE n°1	De Dietrich et Viessman	Fioul domestique (FOD)	1,044	1992
	Chaudière bâtiment administratif CRDE n°2	De Dietrich et Viessman	Fioul domestique (FOD)	1,044	1992
	Chaudière de secours bâtiment administratif	De Dietrich et Viessman	Fioul domestique (FOD)	1,044	1992
	Chaudière pour l'eau chaude (fonctionne uniquement si l'une ou l'autre ou les deux chaudières bâtiment administratif CRDE n° 1 et 2 est/sont à l'arrêt)	De Dietrich et Viessman	Fioul domestique (FOD)	0,13	1992

Installation	Appareil	Marque	Combustible	Puissance thermique nominale (en MWth)	Date de mise en service
5	Chaudière BCU	De Dietrich	Fioul domestique (FOD)	0,1	1992
6*	Groupe électrogène SAP EAK I	SDMO	Gazole non routier (GNR)	0,320	1994
7*	Groupe électrogène SAP EAK II-	SDMO	Gazole non routier (GNR)	0,504	2013
8*	Groupe électrogène stockage sud	SDMO	Gazole non routier (GNR)	0,801	2008
9*	Groupe électrogène à la station biologique	SDMO	Gazole non routier (GNR)	0,800	2019

* Appareil destiné aux situations d'urgence

Article 1.2.3. Situation des principales installations de combustion autorisées

cf plan des installations en annexe

CHAPITRE 1.3. Réglementation sectorielle applicable aux installations de combustion

Texte ministériel de référence	Installations de combustion
Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (« AM n°1 » dans la suite du présent arrêté)	2 (CG300 A/B/C)
Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (« AM n°2 » dans la suite du présent arrêté)	1 (SAP A/B), 3 (CLA) et 4 (CRDE),
Code de l'environnement R.224-21 à R.224-30 Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW	Chaudières de puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
Code de l'environnement R.224-41-4 et suivants	Chaudières de puissance thermique nominale comprise entre 4 et 400 kW

CHAPITRE 1.4. Conformité

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant et en particulier :

- Études de risques sanitaires en vigueur ;
- Étude de dangers « réseaux et communs » en vigueur ;
- Étude de dangers de l'atelier SAP en vigueur ;
- Dossier de réexamen susvisé.

En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables à l'établissement et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 1.6. Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées :

- pour l'installation de combustion 2 (CG300 A/B/C), par les dispositions de la section 1 du chapitre 6 du titre II et par les articles 31, 37, 48, 49, 51, 58 et 65 de l'AM n°1 ;
- pour les installations de combustion 1 (SAP A/B) et 3 (CLA), par les dispositions de la section 1 du chapitre 5 du titre II du présent arrêté ;
- pour l'installation de combustion 3 (CLA), par les dispositions de l'article 2.2.2 et du chapitre 5.2 du présent arrêté.

Par ailleurs, ce bilan fournit explicitement le nombre d'heures de fonctionnement de chaque chaudière sur la période considérée, en distinguant le(s) combustible(s) utilisé(s).

TITRE 2 - GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Gestion des périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) pour les installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieures ou égale à 50 Mwth

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies pour l'installation de combustion n°2 (CG300 A/B/C) comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 2.1.2 du présent arrêté ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'AM n°1 ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'AM n°1 ;

- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 35 de l'**AM n°1**.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure contient les éléments prévus à l'article 16 de l'**AM n°1**.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu dans l'arrêté-cadre de l'établissement, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents. Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 2.1.2. Périodes de démarrage et d'arrêt des installations de combustion

Pour toute installation de combustion soumise à une valeur limite d'émission au titre d'un arrêté ministériel ou du présent arrêté, lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Pour l'installation de combustion n°2 (CG300 A/B/C), les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières conformément à la décision d'exécution de la commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage d'une chaudière est achevée lorsque ladite chaudière atteint 13 % de sa puissance thermique nominale ;
- la période d'arrêt d'une chaudière commence lorsque ladite chaudière n'atteint plus 13 % de sa puissance thermique nominale.

Pour les appareils des autres installations de combustion, les phases de démarrage et d'arrêt sont définies au sein des consignes d'exploitation écrites prévues au titre de l'article 14 de l'**AM n°2**.

De plus, pour ce qui concerne la chaudière « Lourds Acryliques », les périodes de démarrage et d'arrêt n'excèdent pas deux heures pour chacune d'elles.

CHAPITRE 2.2. Combustibles

Article 2.2.1. Nature des combustibles utilisés et modes d'exploitation

Les chaudières SAP A et B ainsi que CG300 A, B et C fonctionnent exclusivement au gaz naturel.

En ce qui concerne la chaudière « Lourds Acryliques » :

- les phases d'arrêt et de démarrage définies à l'article 2.1.2 du présent arrêté se font avec le gaz naturel comme seul combustible ;
- la chaudière est programmée de telle sorte qu'il est impossible de la redémarrer directement en liquide ;

- le combustible « Lourds Acryliques » ne peut pas être utilisé en dessous d'une puissance thermique de 5 MW ;
- à partir de 5 MW, la chaudière peut être alimentée :
 - en combustible liquide « Lourds Acryliques » seul ou simultanément en combustible liquide et gazeux,
 - en gaz naturel exclusivement en l'absence de combustible liquide « Lourds Acryliques » à brûler ;
- l'exploitant consigne dans un registre :
 - les périodes horaires où la puissance de 5 MWth n'est pas atteinte ni dépassée,
 - le mode d'exploitation de la chaudière pour chaque période horaire, et précise, en cas d'alimentation mixte, la puissance thermique apportée par chacun des combustibles.

Article 2.2.2. Maîtrise de la qualité du combustible liquide Lourds Acryliques

La composition du combustible liquide « Lourds Acryliques » autorisé dans la chaudière CLA respecte les teneurs maximales suivantes :

Éléments	Teneurs maximales (mg/kg)
Arsenic	≤ 2
Cadmium	$\leq 0,4$
Cobalt	≤ 4
Chrome	≤ 4
Manganèse	≤ 500
Molybdène	≤ 100
Nickel	≤ 10
Plomb	$\leq 0,5$
Antimoine	≤ 8
Sélénium	≤ 1
Etain	≤ 1
Cuivre	≤ 500
Vanadium	≤ 1
Mercure	$\leq$ limite de détection

L'exploitant définit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental de l'établissement, une procédure écrite permettant de garantir la qualité et la stabilité de la composition du combustible liquide « Lourds Acryliques ».

Cette procédure comporte notamment :

- les consignes relatives à la conduite du procédé permettant de garantir la stabilité dans le temps de la composition des « Lourds Acryliques » ;
- les consignes relatives à la gestion d'un incident de fabrication susceptible d'altérer la qualité du combustible « Lourds Acryliques » ;
- la réalisation de contrôles périodiques de la composition du combustible « Lourds Acryliques » portant sur :
 - les paramètres cités précédemment,
 - le PCI.

La fréquence de contrôle est a minima trimestrielle. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3. Utilisation rationnelle de l'énergie

Article 2.3.1. Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique des chaudières figurant dans le tableau de l'article 2.3.2 du présent arrêté. Ce registre indique a minima à une fréquence trimestrielle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

En particulier, pour les chaudières des installations n°1 à 3 (SAP A/B, CG300 A/B/C et CLA), le débit d'air est ajusté proportionnellement au débit de combustible par la mesure automatisée de la teneur en oxygène dans les gaz de combustion.

De plus spécifiquement pour la chaudière de l'installation de combustion n°3 (CLA) :

- l'eau de la chaudière utilisée pour la production de vapeur est préchauffée par échange de chaleur avec les gaz de combustion ;
- des souffleurs de suie en marche sont mis en œuvre (prévention de l'encrassement).

Article 2.3.2. Mesure efficacité énergétique et rendement minimal des appareils de combustion

Pour l'application des articles R.224-21 et suivants du code de l'environnement, les rendements minimaux à considérer sont les suivants.

Chaudières	Rendement minimal caractéristique tel que défini à l'article R.224-20 du code de l'environnement
SAP A et SAP B	88 %
CLA	87 % en cas d'utilisation du combustible Lourds Acryliques exclusivement ; 88 % en cas d'utilisation du combustible Gaz Naturel exclusivement ; au prorata des quantités de combustibles consommées en cas de combustion simultanée des deux combustibles, selon les pourcentages indiqués aux alinéas précédents.
CG300 A/B/C	90 %
Chaudières n°1 et 2 du bâtiment administratif	86 %

Les mesures de rendement caractéristique prévues au présent article sont effectuées en utilisant le(s) combustible(s) approprié(s) et lorsque les chaudières fonctionnent entre leur puissance nominale et le tiers de cette valeur.

Pour la chaudière CLA et les chaudières n°1 et 2 du bâtiment administratif, les mesures de rendement caractéristique sont effectués conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le réglage et l'entretien des chaudières sont réalisés soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Plus particulièrement pour l'installation de combustion n°3 (CLA), la durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un des dispositifs de réduction des émissions prévus à l'article 16 de l'AM n°2 ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, etc.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris dans le tableau de l'article 3.2.2 du présent arrêté, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement des rejets atmosphériques ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Cheminées et vitesses minimales d'éjection

Les points de rejets sont limités à ceux définis ci-dessous en ce qui concerne les installations de combustion n°1 à 4 (SAP A/B, CG300 A/B/C, CLA et CRDE).

Points de rejet	Appareils de combustion raccordés	Nombre d'heures de fonctionnement maximal pour chaque appareil
Cheminée SAP A	Chaudière SAP A (Installation n°1)	8 600 h
Cheminée SAP B	Chaudière SAP B (Installation n°1)	
Cheminée CG300	Chaudières CG300A, CG300B et CG300C ((Installation n°2)	
Cheminée CLA : (DS501)	Chaudière lourds acryliques (Installation n°3)	
Cheminée bâtiment administratif	chaudières bâtiment administratif CRDE n°1 et 2, chaudières de secours bâtiment administratif, et chaudière pour production d'eau chaude (Installation n°4)	

Les points de rejet identifiés ci-dessus respectent les caractéristiques suivantes.

Points de rejet	Hauteur minimale de rejet	Diamètre de la cheminée au niveau de l'éjection	Débit minimum en fonctionnement nominal	Vitesse minimale d'éjection au débouché en marche nominale	Température minimale du rejet
Cheminée SAP A	17 m	0,95 m	32 640 Nm ³ /h (somme des 2 points de rejet)	8 m/s	123 °C
Cheminée SAP B	17 m	0,95 m		8 m/s	123 °C
Cheminée CG300	21 m	1,15 m	73 560 Nm ³ /h	8 m/s	130 °C
Cheminée CLA : (DS501)	35 m	0,9 m	20 182 Nm ³ /h	15 m/s	200 °C
Cheminée bâtiment administratif	7 m	-	< 5000 Nm ³ /h	5 m/s	-

CHAPITRE 3.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies aux articles ci-après en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O₂) dans les effluents en volume de 3 %.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Article 3.3.1. Valeurs limites des rejets des chaudières SAP A et B

Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées aux articles 14 et 15 de l'AM n°2.

Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt.

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire pour la somme des flux des 2 chaudières (kg/h)	Flux maximal annuel (t/an) pour la somme des flux des 2 chaudières
CO	100	3,26	39,4
NO _x	100	3,26	39,4

Article 3.3.2. Valeurs limites des rejets des chaudières GC300A/B/C

Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées à l'article 2.1.2. du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt.

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (kg/h) pour la somme des flux des 3 chaudières	Flux maximal annuel (t/an) pour la somme des flux des 3 chaudières
CO	100	7,36	-
NO _x	100	7,36	191,56
SO ₂	35	2,57	67
Poussières	5	0,36	9,5
HAP	0,01	-	0,019
COVNM (en carbone total)	50	-	0,096
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,1 pour la somme 0,05 par métal	-	-
As, Se, Te et leurs composés	1 pour la somme	-	-
Pb et ses composés	1	-	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5	-	-

Article 3.3.3. Valeurs limites des rejets de la chaudière CLA

Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées aux articles 14 et 15 de l'AM n°2.

Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux annuel fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt.

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)		Flux maximal horaire (kg/h)	Flux maximal annuel (t/an)
	Combustible 100% « Lourds Acryliques »	Combustible 100% gaz naturel		
Poussières	30	5	0,8	5,6
NOx en équivalent NO ₂	450	100	10	87
SO ₂	850 jusqu'au 31/12/2024 350 à compter du 01/01/2025	35	17	100
CO	100	100	/	/
Métaux lourds : Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	/	/
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	0,8 exprimée en (As + Se + Te)	0,8 exprimée en (As + Se + Te)	/	/
Plomb (Pb) et ses composés	0,8 (exprimée en Pb)	0,8 (exprimée en Pb)	/	/
Molybdène (Mo) et ses composés	0,1 (exprimée en Mo)	/	/	/
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	15 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	15 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,3	2,63
As, Pb, Hg, Cd	-	-	0,05	-
HAP	0,01	0,01	/	/
COVnm (en carbone total)	50	50	0,03	0,6
Acroléine + acide acrylique	20	/	/	0,24
NH ₃	5	5	/	/
HCl	10	/	/	/
HF	5	/	/	/
PCDD/F	0,036 ng I-TEQ/Nm ³			

En cas d'utilisation simultanée des 2 combustibles, les valeurs limites d'émissions pour chacun des paramètres sont définies selon la formule suivante :

VLE paramètre A = (VLE pour le paramètre A définie pour le combustible 100% « Lourds Acryliques » multipliée par la puissance thermique fournie par les « Lourds Acryliques » + VLE pour le paramètre A définie pour le combustible 100% gaz naturel multipliée par la puissance thermique fournie par le gaz naturel) / somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles.

Pour les paramètres qui ne disposent pas de VLE pour le fonctionnement au gaz naturel, la VLE est prise égale à zéro pour le calcul ci-dessus.

Article 3.3.4. Valeurs limites en flux pour l'ensemble des installations de combustion de l'établissement

L'ensemble des rejets des installations de combustion ne dépasse pas les flux horaires prévus à l'article 37 de l'AM n°1.

CHAPITRE 3.4. Conditions de respect des valeurs limites d'émission (VLE)

Article 3.4.1. Condition de respect des VLE en concentration pour l'installation de combustion n°2 (CG300A/B/C)

L'exploitant s'assure du respect des VLE en concentration prévues à l'article 3.3.2. du présent arrêté sur la base de la section 3 chapitre VI de l'AM n°1

Au titre de l'article 35 de l'AM n°1, l'exploitant, en cas de surveillance continue, s'assure du respect des VLE sur la base des valeurs moyennes horaires mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %.

Pour la soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % précité, la correction à apporter par l'exploitant à la valeur mesurée est au plus égale au produit du pourcentage mentionné à l'article 33 de l'AM n°1 par la VLE considérée.

Article 3.4.2. Condition de respect des VLE en concentration pour les autres installations de combustion

L'exploitant s'assure du respect des VLE en concentration prévues à l'article 3.3.1. et 3.3.3. du présent arrêté sur la base de la section 3 chapitre V de l'AM n°2.

Au titre de l'article 34 de l'AM n°2, l'exploitant, en cas de surveillance continue, s'assure du respect des VLE sur la base des valeurs moyennes horaires mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %.

Pour la soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % précité, la correction à apporter par l'exploitant à la valeur mesurée est au plus égale au produit du pourcentage mentionné à l'article 32 de l'AM n°2 par la VLE considérée.

Article 3.4.3. Condition de respect des VLE en flux

La vérification des VLE relatives aux flux de polluants est réalisée sans prise en compte des soustractions de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % visé aux articles 3.4.1. et 3.4.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 3.5. Modalités de réalisation des mesures pour tous les appareils de combustion

Les normes génériques à utiliser pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181.

Pour l'installation de combustion n°2 (CG300 A/B/C), les normes relatives aux mesures périodiques sont indiquées dans le tableau de la MTD 4 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Pour les paramètres non visés par la décision précitée ainsi que pour les autres installations de combustion, les normes à prendre en compte sont, pour les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur, fixées par l'avis ministériel du 22 février 2022 susvisé.

CHAPITRE 3.6. Contrôle qualité des appareils de mesure en continu et incertitudes de mesure

Les appareils de mesure en continu respectent les dispositions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicable à l'installation de combustion (cf chapitre 1.3. du présent arrêté).

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL1 selon la norme NF EN 14181. L'installation et le fonctionnement de ces appareils sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme agréé. Pour les polluants gazeux, un essai QAL2 selon la norme NF EN 14181 est effectué dans les six mois suivant la mise en service des chaudières puis tous les cinq ans. La procédure QAL3 est mise en œuvre.

CHAPITRE 3.7. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre 3.3 du présent arrêté. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le présent chapitre ainsi que les éléments suivants :

- les modalités de vérification du respect des valeurs limites fixées au chapitre 3.3. du présent arrêté ;
- les modalités d'enregistrement de la puissance thermique fournie par chaque combustible de l'installation de combustion n°3 (CLA), qui doit être connue à tout moment ;
- pour les appareils et de l'installation 2 (CG300 A/B/C) : les conditions de l'estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent chapitre, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel des appareils de mesure en continu.

Article 3.7.1. Surveillance des rejets de l'installation n°1 (chaudières SAP A/B)

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	Mesure ou évaluation en continu	Mesure annuelle
Température	Mesure en continu	Mesure annuelle
Pression	Mesure en continu	Mesure annuelle

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Teneur en oxygène	Mesure en continu	Mesure annuelle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Mesure en continu (sauf si les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions)	Mesure annuelle
CO	Mesure en continu	Mesure annuelle
NOx	Mesure en continu	Mesure annuelle

Article 3.7.2. Surveillance des rejets de l'installation n°2 (chaudières CG300 A/B/C)

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	Mesure en continu	Mesure annuelle
Température	Mesure en continu	Mesure annuelle
Pression	Mesure en continu	Mesure annuelle
Teneur en oxygène	Mesure en continu	Mesure annuelle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Mesure en continu	Mesure annuelle
SO2	Mesure semestrielle et estimation journalière	Mesure annuelle
CO	Mesure en continu	Mesure annuelle
NOx	Mesure en continu	Mesure annuelle
Poussières	Mesure semestrielle	Mesure annuelle

Article 3.7.3. Surveillance des rejets de l'installation n°3 (CLA)

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	Mesure en continu	Mesure semestrielle
Température	Mesure en continu	Mesure semestrielle
Pression	Mesure en continu	Mesure semestrielle
Teneur en oxygène	Mesure en continu	Mesure semestrielle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Mesure en continu	Mesure semestrielle
CO	Mesure en continu	Mesure semestrielle
NOx	Mesure en continu	Mesure semestrielle
SO ₂	Mesure en continu	Mesure semestrielle
poussières	Mesure en continu	Mesure semestrielle
cuivre	-	Mesure semestrielle
NH3	-	Mesure annuelle
HCl	-	Mesure annuelle
HF	-	Mesure annuelle
COVnm	-	Mesure annuelle
HAP	-	Mesure annuelle
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	-	Mesure annuelle
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-	Mesure annuelle

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Plomb (Pb) et ses composés	-	Mesure annuelle
Molybdène (Mo) et ses composés	-	Mesure annuelle
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	Mesure annuelle
PCDD/F	-	Une mesure tous les 3 ans, réalisée en fonctionnement exclusivement « Lourds Acryliques »

CHAPITRE 3.8. Transmission

Les résultats comparés aux valeurs limites imposées à l'article 3.2.2. et au chapitre 3.3. du présent arrêté sont transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 22 août 2006 susvisé et de ses modifications ou versions ultérieures sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'inspection dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

CHAPITRE 3.9. Dispositions spécifiques aux contrôles extérieurs à l'initiative de l'exploitant

Article 3.9.1. Conditions de réalisation des contrôles

Les opérations de mesures, prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant les modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les justificatifs de cet agrément sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'avis ministériel du 22 février 2022 susvisé s'appliquent aux contrôles visés par le présent arrêté.

Article 3.9.2. Conditions d'élaboration du rapport de contrôle

Le rapport contient a minima les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé ainsi que les données suivantes :

- la description sommaire des installations ;
- la description des conditions de fonctionnement des installations :
 - les conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
 - les événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets ;
- la méthodologie et appareillages mis en œuvre ;
- la liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats ;

- les résultats des mesures avec :
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure,
 - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées ramenées dans les conditions normales (et sur gaz secs sauf cas particulier d'installations de séchage),
 - les comparaisons aux valeurs réglementaires applicables,
 - les conclusions du contrôle.

Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation des mesures.

CHAPITRE 3.10. Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées mandatera, à une date confidentielle de son choix, l'organisme/laboratoire agréé pour la réalisation de contrôles de rejets atmosphériques inopinés, différent de celui ou de ceux mandatés par l'exploitant pour procéder aux contrôles menés dans le cadre de l'autosurveillance des émissions au titre de l'année en cours et de l'année précédente.

Celui-ci devra pouvoir intervenir pour la réalisation d'un contrôle annuel des polluants réglementés et/ou auto-surveillés par l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires, ou les arrêtés ministériels sectoriels applicables.

Les dépenses occasionnées par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

Lors de modifications des paramètres réglementaires, il appartient à l'exploitant d'en informer l'organisme/laboratoire désigné et de prendre toutes les dispositions nécessaires auprès de celui-ci.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 4.1 Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions des textes réglementaires visés au chapitre 1.3. du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 modifié susvisé, dit « arrêté-cadre eau » sont applicables.

CHAPITRE 4.2. Dispositions complémentaires relatives aux chaudières CG300 A/B/C

Le chapitre 3.8. suivant est ajouté au titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 modifié susvisé, dit « arrêté-cadre eau » :

« CHAPITRE 3.8. CHAUDIÈRES CG300 A/B/C

Article 3.8.1. Prélèvement et consommation d'eau

L'eau industrielle est limitée aux usages suivants :

- la lutte contre l'incendie et les exercices de secours ;
- le nettoyage ponctuel des installations et de leurs abords ;
- le refroidissement des échantillonneurs et des purges avant rejet.

La consommation d'eau déminéralisée est limitée aux besoins de production de vapeur (remplissage du dégazeur en cas de retour trop faible de condensats), incluant les besoins liés au traitement des rejets de la chaudière.

Article 3.8.2. Identification, collecte et traitement des effluents aqueux

Article 3.8.2.1. Identification des effluents

Les rejets d'effluents aqueux des chaudières CG300 A/B/C sont limités aux :

- eaux pluviales de ruissellement ;
- eaux non polluées, dites propres, constituées des purges d'eau et à l'eau de refroidissement de ces purges.

Article 3.8.2.2. Collecte, contrôle et traitement des effluents

Les eaux de purge et les eaux pluviales sont collectées et dirigées, via l'Ovoïde Sud, vers la station de traitement final (STF) de l'établissement.

L'exploitant effectue tous les mois une estimation de la quantité des eaux rejetées vers la STF. Cette estimation est intégrée au bouclage des rejets aqueux de l'ensemble des établissements de la plate-forme industrielle raccordée à la STF. »

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié susvisé (arrêté cadre) et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

CHAPITRE 5.2. Dispositions complémentaires relatives à la chaudière CLA

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...). A cet effet, les poussières provenant du traitement des fumées et les cendres de combustion font l'objet d'essais destinés à déterminer leur potentiel de valorisation et le cas échéant, les possibilités de valorisation.

Les résultats et conclusions de ces essais sont transmis à l'inspection des installations classées via le bilan annuel mentionné au chapitre 1.6. du présent arrêté.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié susvisé (arrêté cadre) et de ses modifications ou versions ultérieures s'appliquent.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. Règles d'implantation

Article 7.1.1. Dispositions applicables aux chaudières SAP A/B

La tuyauterie de gaz naturel (depuis la limite de responsabilité d'Arkema France jusqu'à son entrée dans la chaufferie) est implantée à une distance minimale de 50 mètres des limites de l'établissement.

La chaufferie est constituée de deux chaudières implantées en extérieur, sous auvent.

Les chaudières sont implantées à une distance minimale de :

- 21 mètres du bord des cuvettes de rétention des deux réservoirs de stockage d'iso-heptane et de leur pomperie (distance comptabilisée à partir du bord de la chaudière) ;
- 43 mètres des limites de l'établissement (distance comptabilisée à partir du centre du foyer de la chaudière).

La chaufferie est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 7.1.2. Dispositions applicables aux chaudières CG300 A/B/C

Chacune des chaudières est implantée en extérieur :

- suffisamment éloignée de tout stockage et de toutes installations mettant en œuvre des substances et matières combustibles et inflammables ;
- de sorte à ce que les effets irréversibles en cas de phénomène dangereux issu de ces chaudières restent à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement Arkema France ou des limites des terrains sous contrôle et sous propriété d'Arkema France.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 7.1.3. Dispositions applicables à la chaudières CLA

La chaudière est implantée en extérieur, à une distance minimale de 70 mètres des limites de propriété (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures de la chaudière).

CHAPITRE 7.2. Dispositions générales de maîtrise des risques

Article 7.2.1. Conformité aux normes

Les installations sont conformes aux normes :

- NF E 32-020-1 : Équipements de chaufferie à caractère industriel – Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente – Partie 1 : Terminologie - Prescriptions générales ;

- NF E 32-020-3 : Équipements de chaufferie à caractère industriel – Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente – Partie 3 : Prescriptions particulières aux « installations » fonctionnant aux combustibles liquides ;
- NF E 32-020-4 : Équipements de chaufferie à caractère industriel – Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente – Partie 4 : Prescriptions particulières aux « installations » fonctionnant aux combustibles gazeux commerciaux.

Article 7.2.2. Salles de contrôle

7.2.2.1. - Dispositions applicables aux chaudières SAP A/B

La conduite de l'installation est effectuée depuis la salle de contrôle SAP visée à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 modifié susvisé.

Toutes les mesures, alarmes et sécurités sont reportées en salle de contrôle SAP.

En cas de perte de signal d'ordre de marche (perte d'utilités, perte de contrôle de l'automate de sécurité et/ou de contrôle commande), les chaudières se mettent automatiquement en position de sécurité.

7.2.2.2. - Dispositions applicables aux chaudières CG300 A/B/C et CLA

La conduite de l'installation est effectuée depuis la salle de contrôle « EAU » voisine avec présence permanente d'un opérateur. Ce bâtiment est protégé vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Toutes les mesures, alarmes et sécurité sont reportées en salle de contrôle « EAU ».

En cas de perte de signal d'ordre de marche (perte d'utilités, perte de contrôle de l'automate de sécurité et/ou de contrôle commande), les chaudières se mettent automatiquement en position de sécurité.

La salle de contrôle « EAU » bénéficie d'un circuit électrique secouru alimenté par deux onduleurs équipés de batteries. En cas de coupure électrique générale, ces deux onduleurs sont eux-mêmes secourus par un groupe électrogène.

Article 7.2.3. Interruption de l'alimentation électrique et arrêt d'urgence

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permet(tent) d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des chaudières, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et, le cas échéant, de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Pour chaque installation de combustion, un arrêt d'urgence actionnable localement et depuis la salle de contrôle concernée permet l'arrêt et la mise en sécurité de l'installation. Cet arrêt d'urgence est complété par des moyens d'actions dans la salle de contrôle concernée, permettant d'arrêter et mettre sécurité tout ou partie de l'installation.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont rendues applicables aux chaudières SAP A/B, CG300 A/B/C et CLA et à leurs installations annexes.

Article 7.2.5. Formation

L'ensemble des opérateurs affectés à l'exploitation des chaudières reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité et à la conduite de l'installation d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 7.2.6. Dispositifs d'alerte

Toutes dispositions sont prises pour qu'un début d'incendie soit détecté rapidement. Des boutons poussoirs d'alerte incendie sont répartis dans chaque secteur opérationnel. L'alerte est reportée dans la salle de contrôle concernée, où du personnel est présent en permanence.

Article 7.2.7. Lutte contre l'incendie

La zone des chaudières CLA - CG300 A/B/C est ceinturée par un réseau incendie maillé et sectionnable. La chaudière SAP bénéficie du réseau incendie maillé de l'atelier SAP.

Des poteaux incendie sont judicieusement répartis à proximité des zones sensibles.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par la présence de :

- extincteurs adaptés aux risques ;
- robinet d'incendie armé (RIA) et lances monitor (pour la chaudière CLA) ;
- queues de paon (pour les chaudières SAP A/B) ;

en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur et précisés dans le plan d'opération interne.

CHAPITRE 7.3 – Dispositions de maîtrise des risques spécifiques au réseau de gaz naturel 19 bar alimentant les chaudières CG300 A/B/C et CLA

Article 7.3.1. Conception

La classe de tuyauterie utilisée sur le réseau de gaz naturel est telle que le risque de rupture du tronçon 19 bar absolu par dérive de la pression interne est exclu (pression de service admise supérieure à la pression maximale du gaz au poste GRT).

Article 7.3.2. Dispositifs de sécurité

Le tronçon 19 bar absolu du réseau de gaz naturel est muni de clapets de sécurité alarmés qui se ferment automatiquement sur sécurité de pression haute et basse et coupent ainsi l'alimentation vers la détente. Leur fermeture est aussi commandable à distance depuis le SNCC.

CHAPITRE 7.4 - Dispositions de maîtrise des risques spécifiques au réseau vapeur

Article 7.4.1. Conception

Le réseau vapeur haute pression est conçu de sorte que tout risque d'éclatement pneumatique peut être écarté (pression nominale couvrant toutes les situations exceptionnelles de pression et température).

Article 7.4.2. Dispositifs de sécurité

Les réseaux vapeur moyenne et basse pression sont équipés de dispositifs de détente de pression, de désurchauffe de température et de soupapes de sécurité dont la pression d'ouverture est inférieure à la pression nominale de conception du réseau qu'elles protègent

CHAPITRE 7.5. Dispositions de maîtrise des risques spécifiques aux chaudières SAP A/B et installations annexes

Article 7.5.1. Alimentation en combustible (gaz naturel)

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage. En particulier, la tuyauterie de gaz naturel est équipée d'une soupape.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur de la chaufferie, permet d'interrompre l'alimentation en combustible des chaudières. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, à sécurité positive, placées en série sur la tuyauterie d'alimentation en gaz à l'extérieur de la chaufferie. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un dispositif de baisse de pression (ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenche, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère de la chaufferie, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés

régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Un organe de coupure rapide équipe chaque brûleur au plus près de celui-ci.

Article 7.5.2. Chaudières SAP A/B

Une procédure écrite précise les étapes de redémarrage des chaudières après un arrêt. Cette procédure précise notamment que le fonctionnement des alarmes et sécurités doit être vérifié avant tout redémarrage des chaudières. La séquence d'allumage comporte une séquence de balayage avant allumage du premier brûleur.

Une sécurité interdit le démarrage de la chaudière en cas d'arrêt du ventilateur d'air de combustion.

Une sécurité de pression basse air comburant, placée au refoulement du ventilateur, entraîne la coupure de l'alimentation de la chaudière en combustible.

La chambre de vaporisation de chacune des chaudières est équipée de :

- deux sécurités de niveau bas indépendantes, qui arrêtent les brûleurs en cas de baisse de niveau au niveau minimal admissible de la chambre de vaporisation ;
- d'une sécurité de pression haute qui arrête le brûleur ;
- 2 soupapes de surpression indépendantes, capables chacune d'évacuer le débit de vapeur produite en fonctionnement normal de la chaudière, suivies par le service inspection reconnu de l'établissement.

Un détecteur de flamme est installé sur les brûleurs de chacune des deux chaudières. Un défaut de fonctionnement du détecteur ou l'absence de détection de flamme au brûleur coupe l'arrivée de combustible et entraîne l'arrêt de la chaudière concernée.

La chaufferie est équipée d'un réseau de détecteurs de gaz judicieusement placés.

CHAPITRE 7.6. Dispositions de maîtrise des risques spécifiques aux chaudières CG300 A/B/C et installations annexes

Le démarrage de la chaudière se fait selon une séquence d'allumage programmée. Chaque chaudière est équipée :

- de deux sécurités de pression haute de la vapeur, indépendantes, qui arrêtent le brûleur et coupent l'alimentation en gaz de la chaudière en cas de dépassement de seuil. Ce seuil est fixé de façon à ne pas dépasser la pression maximale admissible de la chaudière ;
- d'un asservissement de niveau haut qui coupe l'alimentation en eau alimentaire de la chaudière afin d'éviter tout surremplissage de la chaudière et qui arrête le brûleur après temporisation de 60 secondes ;
- de deux sécurités indépendantes de niveau bas d'eau de chaudière qui coupent les alimentations en gaz et eau alimentaire de la chaudière. Le seuil de ces sécurités est fixé de façon à ce que les tubes soient toujours immergés ;
- de deux soupapes de sécurité indépendantes, permettant chacune d'évacuer le débit nominal de vapeur ou d'eau alimentaire ;
- de deux détecteurs de gaz.

Une sécurité de pression basse d'air se trouve sur la tuyauterie d'injection d'air de combustion dans le brûleur et arrête l'envoi du combustible en cas de franchissement d'un seuil bas.

Le brûleur est muni d'un détecteur de flammes. L'absence de détection entraîne l'arrêt d'envoi de combustible.

CHAPITRE 7.7. Dispositions de maîtrise des risques spécifiques à la chaudière CLA et installations annexes

Article 7.7.1. Alimentation en combustible

7.7.1.1 - Dispositions communes

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide équipe chaque brûleur au plus près de celui-ci.

7.7.1.2 - Cas du combustible gazeux

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, à sécurité positive, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenche, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosible.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

7.7.1.3 - Cas du combustible liquide

Le combustible liquide est stocké dans le réservoir R549. En cas d'indisponibilité du réservoir, une zone de déchargement de camions-citernes de combustible liquide est aménagée sur une aire étanche et reliée à une capacité de rétention dimensionnée pour

contenir le volume du plus grand compartiment de la citerne mobile. L'opération de déchargement se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur désigné et formé à cet effet.

La coupure de l'alimentation en combustible liquide est assurée par deux vannes automatiques redondantes, à sécurité positive, placées en série sur la conduite d'alimentation. Ces vannes sont asservies chacune à un capteur de pression basse du combustible.

Le combustible est réchauffé au moyen d'un échangeur alimenté en vapeur 15 bar permettant d'éviter toute surchauffe anormale du combustible. La température du combustible est mesurée en continu et alarmée haute.

Lorsqu'ils sont placés en vue du dépotage de « Lourds Acryliques », les camions citernes sont en dehors de la zone délimitée par un rayonnement de 8 kW/m² pour tous les phénomènes dangereux ayant une durée suffisante pour conduire à la pressurisation de la citerne, de sorte que le risque de rupture d'une citerne de « Lourds Acryliques » soumise à un rayonnement thermique intense soit impossible.

Article 7.7.2. Chaudière CLA

Par conception le design de la chaudière permet de garantir sa tenue en cas de rupture d'un tube de la plus grosse section présent dans l'équipement.

La chaudière fait l'objet d'un suivi par le service inspection reconnu de l'établissement.

Le démarrage de la chaudière se fait selon une séquence d'allumage programmée comportant une séquence de balayage avant autorisation d'allumage du premier brûleur. Une sécurité interdit le démarrage de l'installation en cas d'arrêt du ventilateur ou de fermeture des vannes. De plus, une sécurité sur retour d'état ventilateur ferme les vannes de sectionnement de gaz naturel et de combustible liquide.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur l'installation.

Chaque brûleur et pilote d'allumage comporte un dispositif de contrôle de présence de flamme :

- l'absence de flamme sur les pilotes interdit l'alimentation en combustible ;
- l'absence de flamme sur un brûleur entraîne automatiquement l'arrêt du brûleur et la mise en sécurité de la chaudière. Cette mise en sécurité comporte en particulier la fermeture des vannes d'alimentation des brûleurs en combustible.

Le ballon de vapeur est équipé :

- d'une mesure de niveau ;
- d'une mesure de pression ;
- d'une sécurité de pression haute qui arrête la chauffe ;
- de deux soupapes de surpression indépendantes capables chacune d'évacuer le débit de vapeur produite en fonctionnement normal de la chaudière.

La température du circuit vapeur est mesurée. Une sécurité de température haute arrête la chauffe.

Article 7.7.3. Stockage des produits de traitement des fumées

Le réservoir de stockage d'urée est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal au volume du réservoir.

Le débit d'injection d'urée est mesuré en continu et alarmé bas.

Afin d'atténuer le rayonnement qui serait reçu par le réservoir d'urée en cas d'inflammation d'une flaque de combustible due à la perte de confinement d'un camion-citerne sur l'aire de dépotage, un mur en béton s'élève entre la cuvette de rétention du réservoir d'urée et la fosse de collecte déportée reliée à l'aire de dépotage.

Article 7.7.4. Accumulateur d'eau surpressée RS505

L'accumulateur d'eau surpressée RS505 est équipé de deux soupapes de surpression indépendantes dimensionnées chacune au cas feu.

Les caractéristiques des pompes alimentaires sont telles que le risque de rupture de l'accumulateur par surremplissage soit impossible.

Il fait l'objet d'un suivi par le service inspection reconnu de l'établissement.

TITRE 8 – MODALITES D'EXECUTIONS

CHAPITRE 8.1. Informations des tiers - Exécution

Article 8.1.1. Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

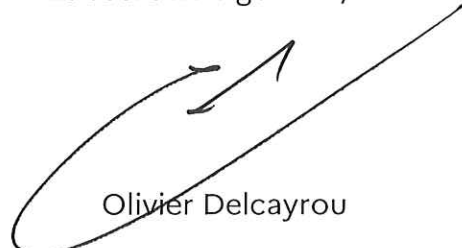
3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8.1.2. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arkema France dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 21 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15-1](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Annexe à l'arrêté n° 2022-DCAT-BEPE- 75
du 21 AVR. 2022

Plan de situation des principales installations de combustion de l'établissement
ARKEMA situé sur la plate-forme de Carling-Saint-Avoid



